

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2023-317

Objet : Rue Richelieu (dans sa partie comprise entre le Passage Saint Benoit et la Place Saint Sauveur) Instauration d'un double sens pour les véhicules des services municipaux et de secours

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre  $1-8^{\grave{e}me}$  partie « signalisation temporaire »

Considérant que les travaux de forage GRDF et les modifications de circulation qui en découlent, impactent l'accès au parking privé de l'Hôtel de Ville permettant le stationnement des véhicules municipaux,

Considérant la nécessité de conserver un accès aux véhicules de secours,

Considérant que pour assurer la continuité des services municipaux et d'accès aux véhicules de secours, l'accès à ce parking doit être maintenu durant les travaux, et que pour permettre cet accès, il y a lieu de lever le sens unique <u>pour les véhicules des services municipaux et de secours</u>, et ainsi instaurer un double sens, rue Richelieu (dans sa partie comprise entre le Passage Saint Benoit et la Place Saint Sauveur), à compter du lundi 17 juillet 2023 et ce jusqu'au vendredi 4 août 2023,

## ARRÊTE:

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Pour permettre la continuité des services municipaux, le sens unique, rue Richelieu (dans sa partie comprise entre le Passage Saint Benoit et la Place Saint Sauveur) sera levé pour les véhicules des services municipaux et de secours, à compter du lundi 17 juillet 2023 et ce jusqu'au vendredi 4 août 2023.

Seuls les véhicules des services municipaux et de secours seront autorisés à emprunter la rue Richelieu, dans sa partie comprise entre le Passage Saint Benoit et la Place Saint Sauveur, dans les deux sens de circulation durant les travaux.

ARTICLE 2 : Les services techniques de la Ville installeront un panonceau « sauf véhicule de service » sous le panneau sens interdit afin d'informer les usagers.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Commandant de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques de l'Aménagement et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 12 juillet 2023

Pour le Maire, André Croguennec

Le Conseiller Municipal Delégué

À l'Occupation de l'Espace Public